

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'extension des activités
de l'établissement d'élevage bovin du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le courrier du 27 novembre 1992 accordant au GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN le bénéfice des droits acquis pour l'activité d'élevage de vaches laitières ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2018 par le GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN en vue de déclarer l'extension des activités de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Grémévillers ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 1^{er} février 2018 et du service départemental d'incendie et de secours du 15 février 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 avril 2018 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN à Grémévillers.

L'établissement est rangé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- N° 2101-2c relative à l'activité d'élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 150 vaches laitières,
- 140 génisses.

ARTICLE 3 :

Il est dérogé à la règle d'éloignement applicable pour la stabulation des vaches située à 85 mètres d'une habitation occupée par des tiers.

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires sont :

- les litières, la fumière ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'échappement de la pompe de la machine à traire est équipé d'un silencieux et d'un variateur ;
- les plantations existantes sont entretenues pour assurer l'insertion paysagère.

ARTICLE 5 :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 103,7 ha pour les fumiers.

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Grémévillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grémévillers fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

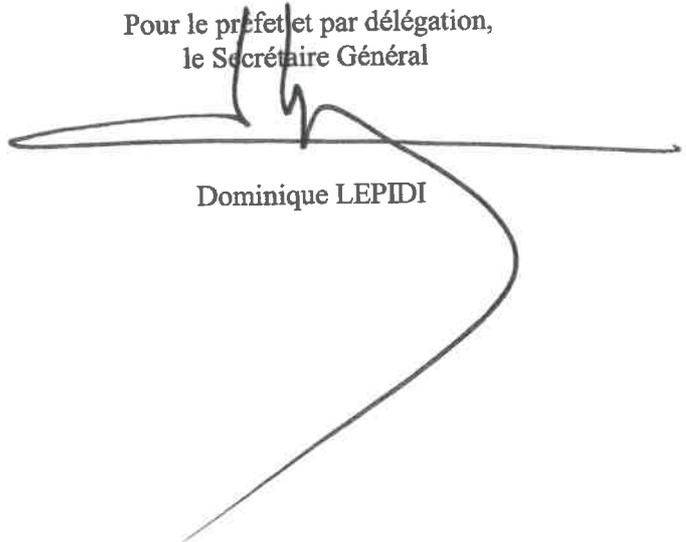
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale d'un mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2018>

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grémévillers, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and curving downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires

**GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN
2, rue Alexis Maillet
60380 GREMEVILLERS**

S/c de Monsieur le Maire de Grémévillers

**Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise**

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des Territoires/SAUE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GAEC de la Chapelle Saint Jean
2 rue Alexis MAILLET
60 380 GREMEVILLERS
EXISTANT
Plan de situation : 1/2000^e

Département :
OISE

Commune :
GREMEVILLERS

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/12/2017
(fuseau horaire de Paris)

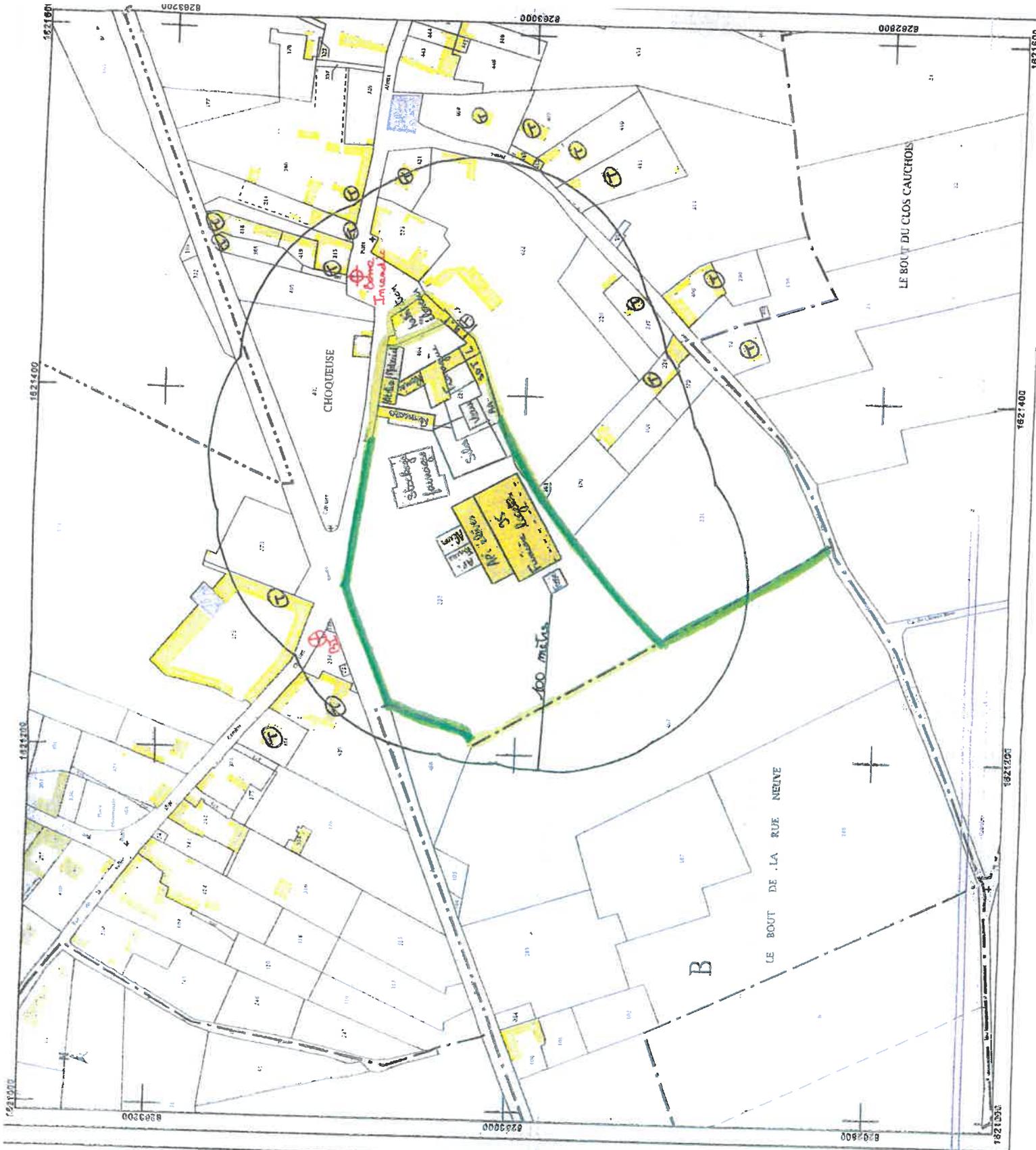
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
PUBLIUS



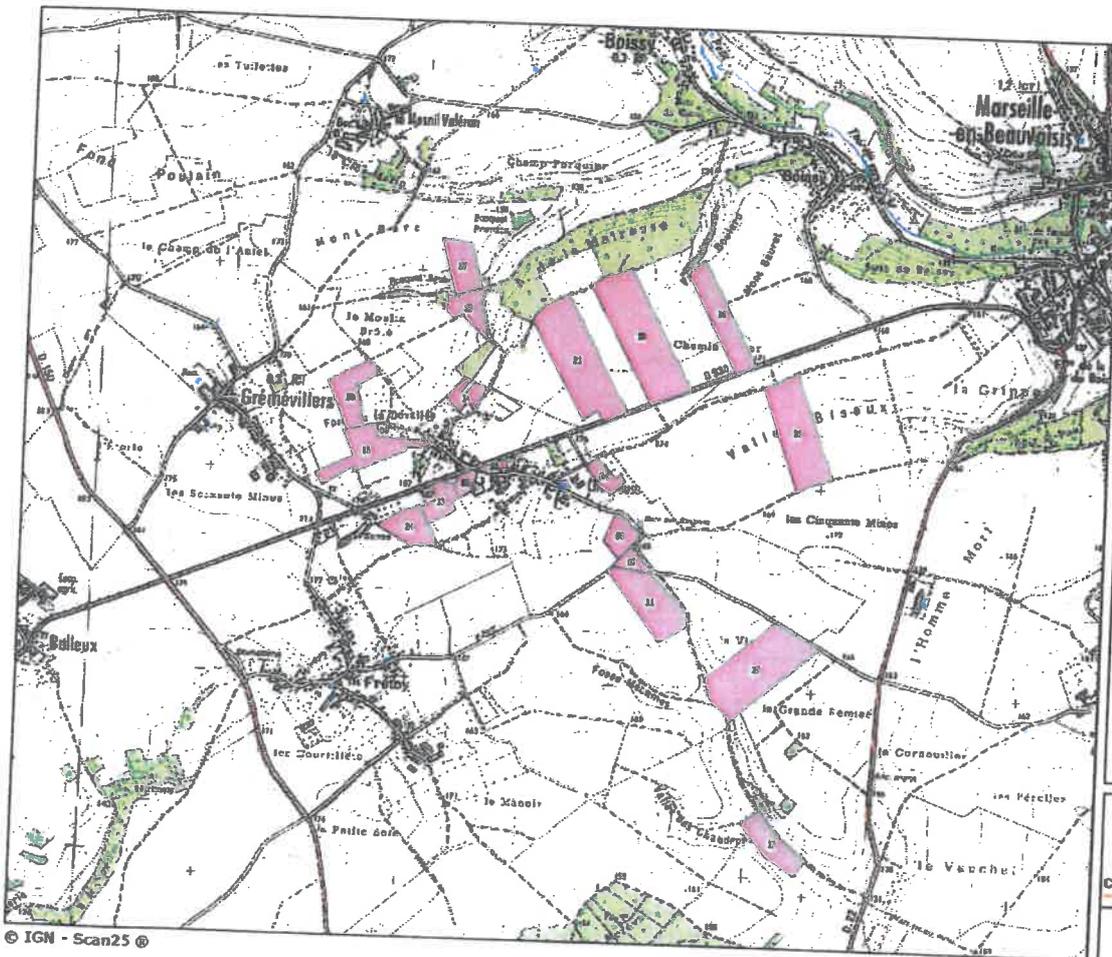
RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN
Unité de production : GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN

Produit d'épandage : FUMIER LOGETTES GAEC DE LA CHAPELLE ST JEAN
Exploitation agricole : GAEC DE LA CHAPELLE SAINT JEAN

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables					
				Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif		
01	BUICOURT		10,11	10,11	9,73	0,38	Isolement de points d'eau, Isolement de surfaces en eau						
03	GREMEVILLERS		2,16	2,16	2,13	0,03	Isolement de surfaces en eau						
04	GREMEVILLERS		1,40										
05	GREMEVILLERS		0,56	0,56	0,29	0,27	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers	1,4	1,4				
06	GREMEVILLERS		0,90	0,9	0,65	0,25	Isolement de tiers						
07	GREMEVILLERS		0,46	0,46	0,22	0,23	Isolement de tiers						
08	GREMEVILLERS		3,82										
09	GREMEVILLERS		5,32	5,32	5,1	0,22	Isolement de tiers	3,82	3,82				
10	GREMEVILLERS		12,27										
11	GREMEVILLERS		6,65										
13	GREMEVILLERS		2,08	2,08	2,08								
14	GREMEVILLERS		1,53	1,53	1,53								
15	GREMEVILLERS		0,25	0,25	0,25		Isolement de tiers						
16	GREMEVILLERS		1,02	1,02	1,02								
17	CRILLON		3,75										
18	ROY-BOISSY		5,75							3,75	3,75		
19	ROY-BOISSY		13,85							5,75	5,75		
20	ROY-BOISSY		3,32							13,85	13,85		
21	ROY-BOISSY		12,76							3,32	3,32		
22	ROY-BOISSY		2,50	2,5	2,5					12,76	12,76		

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables						
				Surface (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épondable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif			
23	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS		10,00											
24	GREMEVILLERS		3,24	3,24	3,07	0,17	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers	1,0	1,0					
Total :			103,70	30,13	28,57	1,55		73,57	73,57	0,00				



© IGN - Scan25 ®

**Plan d'épandage
GAEAC de la Chapelle
Saint Jean**

Légende :

- Champ
- Contours des communes
Scm25



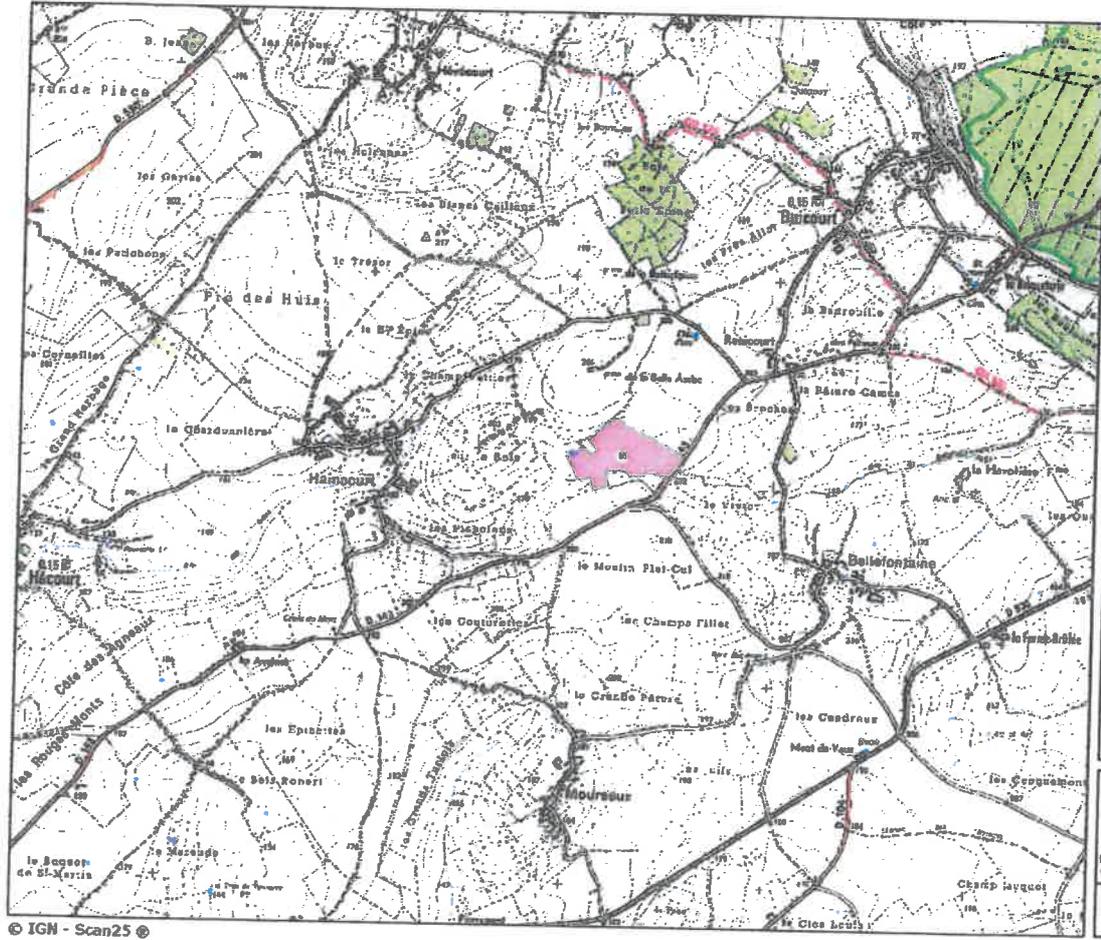
 Avenir CONSEIL ÉLEVAGE	Echelle 1:25000
	 06/02/2018
CS 50341 - 5 av François Mitterrand 59400 CAMBRAI	

ERMES by IGTools

**Plan d'épandage
GAEIC de la Chapelle
Saint Jean**

Légende:

- Champs
- Contours des communes
SCPA23



© IGN - Scan25

 <p>Avenir CONSEIL ELEVAGE</p>	<p>Echelle 1:25000</p> 
	<p>06/02/2018</p> <p>CS 50341 - 5 av François Mitterrand 59400 CAMBRAI</p>

ERMES by IGtools